

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES MENAGERES ET OBJETS DIVERS

N°67/2021

Département du Gard Canton d'Uzès		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 16/12/2021			
Commune de La Capelle et Masmolène					
Date de la convocation 13/12/2021		L'an deux mil vingt-et-un, le seize décembre, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur GAYTE Xavier			
Date d'affichage de la convocation 13/12/2021					
Date d'affichage de la délibération <i>23/12/2021</i>		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
		1 - Monsieur GAYTE Xavier	X		
		2 - Madame CREISSEN Viviane	X		
		3 - Monsieur PAUL François	X		
Nombre de conseillers: 11		4 - Monsieur SERRES Hervé	X		
En exercice	10	5 - Monsieur LAURENT Gilbert	X		
Quorum		6 - Monsieur PESENTI Anthony	X		
Présents	<i>9</i>	7 - Madame DURANDO Françoise	X		
Représentés	<i>1</i>	8 - Madame CLAUD Elodie	X		
Votants	<i>10</i>	9 - Monsieur FORIEL Jonathan Loup		X	<i>Elodie CLAUD</i>
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) Viviane CREISSEN		10 - Madame GIULIANI Stéphanie	X		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : <i>21/12/2021</i>		Sens du vote : ADOPTION À L'UNANIMITÉ			
Et publication ou notification du : <i>21/12/2021</i>		Pour: Contre: 0			

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que fréquemment certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers sur les voies publiques au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers individuels portant atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Commune.

M. le Maire rappelle que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit est interdit et que pour les contrevenants, des poursuites pénales sont prévues.

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets, le Code pénal prévoit les contraventions de police suivantes :

- Article R-632-1 alinéa 1 du Code pénal
- Article R.541-76 du Code de l'environnement (dépôt ou abandon d'ordure, des déchets de matériaux et d'objets hors des emplacements autorisés)
- Article R-635-8 alinéa 1 du Code pénal (dépôts d'objets et d'ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé).

M. le Maire rappelle également que malgré ces poursuites, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour la collectivité et il propose de mettre ce coût à la charge des contrevenants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'instaurer un forfait d'intervention sur voirie de 300 euros lié à l'enlèvement et l'élimination des dépôts sauvages constatés sur le domaine public, par le personnel communal.
- D'instaurer un forfait d'enlèvement et de traitements des déchets (intervention nécessitant un engin mécanique et un camion) d'un montant de 1500 euros pour dépôts illicite de gravats, matériaux ou tout autre déchet inerte.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

